

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Agence régionale de santé Occitanie

Délégation départementale de la Haute-Garonne

Arrêté portant autorisation de la reprise des activités de tous les établissements thermaux de la Haute-Garonne

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 1435-1 et ceux relatifs aux eaux minérales naturelles ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire, et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que le département de la Haute-Garonne est classé en zone verte au regard de sa situation sanitaire ;

Considérant les mesures spécifiées dans les fiches établies par la direction générale de la santé :

1° « *Post-crise sanitaire COVID-19 – Levée du confinement – Modalités de réouverture des établissements thermaux* » relative au contrôle sanitaire et aux mesures techniques à mettre en œuvre pour le redémarrage des établissements thermaux ;

2° Relative à la prévention du risque légionellose dans les établissements recevant du public ;

Considérant les dispositions particulières détaillées dans le projet de référentiel sanitaire établi à l'initiative du conseil national des établissements thermaux (CNETh) en date du 28 mai 2020, qui détaille notamment les pré-requis pour la réouverture des établissements thermaux au public et qui formule plusieurs préconisations sanitaires à respecter après réouverture ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'ouverture des établissements thermaux du département est conditionnée au respect des dispositions décrites dans les fiches susvisées :

1° « *Post-crise sanitaire COVID-19 – Levée du confinement – Modalités de réouverture des établissements thermaux* » relative au contrôle sanitaire et aux mesures techniques à mettre en œuvre pour le redémarrage des établissements thermaux ;

2° Relative à la prévention du risque légionellose dans les établissements recevant du public.

Le responsable de l'établissement thermal s'assure avant toute remise à disposition au public du respect strict de la réglementation en vigueur relative à l'exploitation de ses installations, notamment en matière de respect des normes réglementaires de la qualité de l'eau.

Le responsable de l'établissement thermal met en œuvre des mesures notamment en matière d'hygiène et de distanciation physique auprès des usagers, du personnel de l'établissement afin de ralentir la propagation du virus.

Art. 2. – Cette réouverture ne pourra être effective qu'après la communication à l'agence régionale de santé Occitanie de résultat de contrôle sanitaire conforme réalisé selon les consignes de la fiche technique de la direction générale de la santé « *Post-crise sanitaire COVID-19 – Levée du confinement – Modalités de réouverture des établissements thermaux* » susvisée.

L'exploitant de l'établissement thermal informe l'agence régionale de santé Occitanie de la date de réouverture de son établissement dès que celle-ci est fixée.

Art. 3. – Le présent arrêté est notifié aux trois établissements thermaux de la Haute-Garonne, à savoir :

1° Établissement thermal de Salies-du-Salat ;

2° Établissement thermal de Luchon ;

3° Établissement thermal de Barbazan.

Art. 4. – L'arrêté du 16 mars 2020 portant suspension de l'activité des établissements thermaux de la Haute-Garonne dans le cadre de la pandémie COVID-19 est abrogé.

Art. 5. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – 31068 Toulouse cedex 7) dans les deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès du préfet de la Haute-Garonne ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne – 75350 Paris SP 07). Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'administration (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Art. 6. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'agence régionale de santé Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le 16 JUIN 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Denis OLAGNON